

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

24 août 2021

N° E21000091 /86

LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 13 août 2021, la lettre par laquelle le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

La construction d'une centrale solaire photovoltaïque, par la société SAS Tonnelles Energies, sur le territoire de la commune de Saint Varent ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 122-2 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la décision du 30 juillet 2021, par laquelle la présidente du tribunal administratif a donné délégation à Madame Servane Bruston, vice-présidente, en cas d'absence ou d'empêchement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles Rabault, demeurant 1 rue René Fonck à Niort (79000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

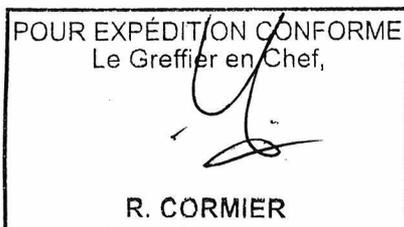
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet des Deux-Sèvres et à Monsieur Gilles Rabault.

Fait à Poitiers, le 24 août 2021

P/La Présidente absente,
La vice-présidente désignée,

signé

Servane Bruston



Secrétariat général
Service de la coordination et du soutien
interministériels
Pôle environnement

ARRÊTÉ

portant ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de SAINT VARENT, dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, présenté par la SAS TONNELLES ENERGIES

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R.122-9, et R.123-1 à R. 123-23 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAINT VARENT, déposée le 14 octobre 2020, par la SAS TONNELLES ENERGIES ;

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale constaté le 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'ordonnance de Mme la présidente du Tribunal Administratif de POITIERS du 26 août 2021 désignant M. Gilles RABAULT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les installations envisagées étant d'une puissance supérieure à 250 kW, ce projet est soumis à l'enquête publique prescrite par l'article L. 123-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT VARENT, pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol, à SAINT VARENT, au lieu-dit « Les Tonnelles », déposée par la SAS TONNELLES ENERGIES.

Article 2 : La présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné pour conduire l'enquête susvisée M. Gilles RABAULT, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier de demande de permis de construire, constitué conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT VARENT, pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT VARENT, 3 place de l'hôtel de ville 79300 SAINT VARENT, siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « parc photovoltaïque Saint Varent » à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

En outre, les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT VARENT, aux jours et heures suivants :

- le lundi 15 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 23 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 30 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 10 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 17 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures.

Article 6 : Un avis sera inséré par les soins du préfet des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci, dans les lieux d'affichage habituels en mairie de SAINT VARENT.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le maire au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Pendant la même période, l'avis d'enquête sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins de 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

En outre cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'absence d'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité, quinze jours au moins l'ouverture de l'enquête.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 4 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture des Deux-Sèvres, accessoirement l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de SAINT VARENT, et surtout le registre de l'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de SAINT VARENT.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres et en mairie de SAINT VARENT pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Article 9 : Des informations pourront être demandées auprès de la SAS TONNELLES ENERGIES - 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLES - Mme Laurianne PAU.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la

Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement
- pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00.

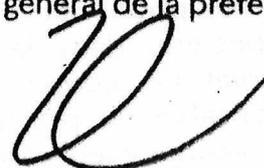
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Article 10 : Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité, ainsi qu'à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SAINT-VARENT et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne en l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Commune de

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *Saint-Varent*
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique portant sur la demande présentée par
la SAS Tonnelles Energies

relative à la demande de permis de construire d’un parc photovoltaïque au sol, à SAINT
VARENT, au lieu-dit « Les Tonelles »

a été affiché du *14 octobre 2021* au *17 décembre 2021* inclus
(préciser les lieux d’affichage)

A *Saint-Varent*, le *17 décembre 2021*

(cachet de la mairie, prénom, nom et qualité du signataire)



[Signature]
Le Maire,
Pierre RAMBAULT

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

Auverte A

La Nouvelle République

Le Courrier de l'Ouest

Parution le 27 octobre 2021

Parution le 27 octobre 2021

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
Commune de **SAINT VARENT**
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

En application de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, il sera procédé du **lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de **SAINT VARENT**, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la **SAS TONNELLES ENERGIES** dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Tonnelles ».

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de **SAINT VARENT**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de **SAINT VARENT**, 3 place de l'hôtel de ville 79330 **SAINT VARENT**, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « parc photovoltaïque Saint Varent » à l'adresse courriel suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Gilles **RABAULT**, retraité de la fonction publique d'Etat, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de **POITIERS**, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de **SAINT VARENT** :

- le lundi 15 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures
- le mardi 23 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 30 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 10 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 17 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'absence d'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de **SAINT VARENT**, ainsi qu'au pôle environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres (05.49.08.69.51) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de la **SAS TONNELLES ENERGIES - 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLÈS - Mme Laurianne PAU.**

Préfecture des DEUX-SEVRES
Commune de **SAINT-VARENT**
Création d'un parc photovoltaïque au sol

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, il sera procédé du **lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de **Saint-Varent**, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la **SAS Tonnelles Energies** dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Tonnelles ».

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de **Saint-Varent**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de **Saint-Varent**, 3 place de l'hôtel-de-Ville, 79330 **Saint-Varent**, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « parc photovoltaïque Saint-Varent » à l'adresse courriel suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

M. Gilles **RABAULT**, retraité de la fonction publique d'Etat, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du tribunal administratif de **Poitiers**, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de **Saint-Varent** :

- le lundi 15 novembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 23 novembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 30 novembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 10 décembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 17 décembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture, service de coordination et du soutien interministériels, pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public, de 8 h 30 à 17 h 00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'absence d'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

A l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de **Saint-Varent**, ainsi qu'au pôle environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres (05 49 08 69 51) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

A une ete à bis

La Nouvelle République

Le Courrier de l'Ouest

Parution du 18 novembre 2021

Parution du 18 novembre 2021

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Commune de SAINT VARENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

En application de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, il sera procédé du **lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de SAINT VARENT, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la SAS TONNELLES ENERGIES dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Tonnelles ».

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de SAINT VARENT, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT VARENT, 3 place de l'hôtel de ville 79330 SAINT VARENT, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « parc photovoltaïque Saint Varent » à l'adresse courriel suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Gilles RABAULT, retraité de la fonction publique d'Etat, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de SAINT VARENT :

- le lundi 15 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures
- le mardi 23 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 30 novembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 10 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 17 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'absence d'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

À l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, à la mairie de SAINT VARENT, ainsi qu'au pôle environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres (05.49.08.69.51) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS TONNELLES ENERGIES - 213 cours Victor Hugo 33130 BEGLÉS - Mme Laurianne PAU.

Préfecture des DEUX-SÈVRES

Commune de SAINT-VARENT

Création d'un parc photovoltaïque au sol

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021, il sera procédé du **lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Saint-Varent, à une enquête publique relative à une demande de permis de construire déposée par la SAS Tonnelles Energies dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit «Les Tonnelles».

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairie de Saint-Varent, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Varent, 3 place de l'Hôtel-de-Ville, 79330 Saint-Varent, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet «parc photovoltaïque Saint-Varent» à l'adresse courriel suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

M. Gilles Rabault, retraité de la fonction publique d'Etat, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants à la mairie de Saint-Varent :

- le lundi 15 novembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 23 novembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mardi 30 novembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 10 décembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 17 décembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture, service de coordination et du soutien interministériels, pôle environnement, pendant les heures d'ouverture au public, de 8 h 30 à 17 h 00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique et l'absence d'avis de l'autorité environnementale, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

À l'issue du délai d'un mois prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Varent, ainsi qu'au pôle environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres (05 49 08 69 51) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

La décision d'accorder ou non le permis de construire sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS Tonnelles Energies, 213, cours Victor-Hugo, 33130 Béglés, Mme Laurianne Pau.

Service de Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Pauline ALMERAS
Tél. : 05 49 08 69 51
Adresse mail : pauline.almeras@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 11 Juin, 2021

**INFORMATION
RELATIVE A L'ABSENCE D'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Demandeur : TONNELLES ENERGIES SAS

Intitulé et lieu du projet : Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Varent

Autorité en charge de l'autorisation : Le Préfet des Deux-Sèvres

Service instructeur de la demande : Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

L'autorité environnementale, saisie en date du 15 avril 2021, sur le dossier cité en objet, n'a pas produit l'avis sollicité.

En application de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, je prends acte de l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire.

Cette présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou à toute autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site Internet de l'autorité qui prend la décision d'autorisation du projet, en l'occurrence de la préfecture des Deux-Sèvres. L'absence d'avis a fait l'objet d'une publication, sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle Aquitaine (MRAE).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Au sujet 6-1
Courrier de l'ordre le 17 Décembre 2021
le commissaire enquêteur

Mr CHANSON jean-louis
18 rue de la Gambarderie
79100 Luzay

Luzay le 15 Decembre 2021

Mr le commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique ,je viens vous faire part de ma totale opposition au projet photovoltaïque des Tonnelles sur la commune de St Varent.

Tout d'abord,cette production d'énergie électrique dite renouvelable est caractérisée par son intermittence, sa faible productivité (2,5 % en 2020),son bilan très moyen en terme d'émissions de CO2 (55g / Kwh) et surtout son impact environnemental et humain désastreux dans l'extraction des matières premières essentiellement d'origine Chinoises.Cette situation à part ailleurs été évoquée et dénoncée par l'association Greenpeace.

Bien qu'inscrite dans le développement des Energies Renouvelables à l'échelon national (PPE) ainsi qu'au niveau local (Territoire TEPOS) cette filière ne peut représenter une logique pour lutter contre le réchauffement climatique en France.En effet,la production électrique française se veut déjà très décarbonée par sa filière Nucléaire(67%) et Hydroélectrique (13%) . Associée à la filière de l' éolien terrestre aussi intermittente ,le photovoltaïque nécessite le recours à une source d'énergie pilotable (Gaz) dont la productivité s'élève actuellement à 13% mais qui annule tous les efforts consentis par son taux d'émissions de 430g /Kwh de CO2.

Concernant le projet en lui même et la ZIP choisie ,il est faut d'affirmer que le site est caractérisé par son anthropisation dans la mesure ou la nature y a repris ses droits depuis une vingtaine d'années .A contrario,ce parc à vocation industrielle participera à cette anthropisation pour les 30 années à venir .Ce ne sont pas les études environnementales et paysagères initiatrices d'un « projet de moindre impact » qui garantiront le maintien de cette biodiversité installée et du caractère naturel de ce lieu.Il est par ailleurs reconnu que les alentours de la ZIP sont particulièrement marqués par des itinéraires touristiques dont le parcours des Tonnelles y est intégré.Ceux-ci seront donc indéniablement impactés par cette réalisation qui mettra en péril l'âme même de ce site emblématique.

Pour conclure,le site des Tonnelles n'a pas vocation à devenir une zone industrielle par pure idéologie ,à connotation mercantile et sous couvert de lutte contre le réchauffement climatique. L'intégration du sentier initial au circuit « L'énergie en St Varentais » ne peut que représenter un repoussoir à touristes sur un territoire déjà mis à mal par le développement inconsidéré de parcs éoliens.

Je tiens aussi à préciser l'absence d'avis de la MRAe dans le dossier d'étude d'impact constituant un élément incontournable d'évaluation objective et critique à l'égard du porteur de projet ainsi qu'en terme d'information destinée au public.Cette absence confirmée par les services de la MRAe Nouvelle Aquitaine semble contraire au code de l'environnement et nécessiterait le report de l'enquête publique ,

Je vous demande donc, Mr le Commissaire Enquêteur d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Veillez agréer Monsieur ,l'expression de ma considération distinguée.

Mr Chanson jean-louis

Annexe 6-2
Commissaire d'ordre le 17 décembre 2021
Le commissaire enquêteur



JOURDAIN, André

9, route de Glénay 79330 SAINT VARENT

Le 16 décembre 2021

Observations formulées dans le cadre d'une implantation d'un parc photo-voltaïque au lieu-dit Les Tonnelles sur la commune de St Varent. Enquête publique relative suite à une demande de permis de construire pendant une durée de trente trois jours allant du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 (arrêté de Monsieur le Préfet des Deux Sèvres en date du 13 octobre 2021).

L'endroit choisi pour l'implantation du futur parc photo-voltaïque par la SAS Tonnelles énergies est un ancien terril de carrière, propriété de la Carrière ROY et dont l'exploitation a été cédée à la commune de Saint Varent.

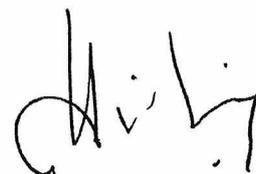
Si au départ il s'agissait d'un site artificiel, l'endroit ne présentant que peu d'enjeux pour la faune et la flore ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet au fil des ans, la végétation s'y est développée formant un lieu de vie pour différentes espèces qui s'y sont implantées mais également d'abris pour d'autres qui ne sont que de passage.

Le projet dans sa réalisation ne peut qu'entraîner un trouble important voire une perte dans le cadre de la bio-diversité. Une étude d'impact a été réalisée afin d'évaluer le risque et de déterminer les mesures de protection à prendre.

Après examen des dossiers, il ressort qu'aucune étude n'a été faite en ce qui concerne les pollinisateurs nocturnes. Hors en ce qui concerne les hétérocères, dans une zone d'un rayon de moins de 2 km ce ne sont pas moins de 454 espèces qui ont été recensées dont **Proserpinus proserpina** qui figure sur la liste rouge de protection, et sur le site proprement dit on y note la présence de **Comptosia opacaria** (espèce déterminante Znieff). Dans le dossier on fait état d'un éclairage anti-intrusion, qu'en sera-t-il de la « pollution lumineuse » et de ses conséquences ?

Il est prévu pour la protection du site une clôture anti-intrusion, cette dernière va constituer une barrière infranchissable pour les mammifères qui ont l'habitude de passer en cet endroit pour rejoindre les massifs boisés proches et les abords de la carrière de la Noubleau. Il y a donc lieu de prévoir des moyens pour laisser passer les petits animaux. Les sangliers très présents vont devoir contourner l'obstacle et en raison de la forte dénivellation en certains endroits il est fort probable qu'ils seront amenés à emprunter les routes départementales créant un risque d'accident. Une signalisation routière adéquate devra donc être envisagée.

En raison de ce qui a été exposé, en tant que citoyen habitant la commune, je demande donc une étude complémentaire et plus complète pour ce qui est de la bio-diversité et de proposer des mesures concrètes avant toute réalisation du projet.



Niort, le Mardi 13 décembre 2021.

**Enquête publique concernant un permis de construire
 D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
 sur la Commune de SAINT VARENT
 SAS TONNELLES ENERGIES**

Déposition de l'association : **Deux sèvres Nature Environnement**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969. Elle a pour vocation de « protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales [...] de lutter contre les pollutions et les nuisances, et d'une manière générale d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement [...] ». Nous affirmons notre soutien au développement de l'énergie solaire photovoltaïque en tant qu'alternative durable aux énergies fossiles et fissiles.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement partagent la volonté de construire une politique énergétique ambitieuse, reposant sur une maîtrise des impacts négatifs sur l'environnement, **nous tenions cependant à vous faire part de certaines remarques concernant ce dossier :**

CONTEXTE :

Le projet de centrale photovoltaïque des Tonnelles se situe sur la commune de Saint-Varent. Il est porté par la société VALOREM et développé pour le compte de la société TONNELLES Énergies. Le site retenu est une ancienne carrière qui ne fait plus l'objet d'exploitation depuis une vingtaine d'années. Ce projet est également compatible avec les objectifs des documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) et bénéficie d'un soutien des élus locaux.

Cette demande de permis de construire en zone Nv du PLUi a nécessité une évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Une démarche ERC (propositions pour éviter, réduire, compenser) est proposée dans ce dossier.

Nous regrettons

- L'absence d'avis de la MRAE dans cette enquête publique.
- Que DSNE n'ai pas été consultée malgré nos démarches auprès de la municipalité.

PHASE EVITER :

Trois variantes ont été envisagées pour ce projet en prenant en compte les critères techniques et environnementaux. Le choix retenu (variante 3) limite la surface totale clôturée à 4,5 ha pour une puissance électrique d'environ 5MWc.

Deux-Sèvres Nature Environnement

48 rue Rouget de Lisle - 79000 Niort - 05 49 73 37 36 - contact@dsne.org - www.dsne.org

Association loi 1901. Affiliée à France Nature Environnement. Agréée au titre de la loi de Protection de la Nature et du Code de l'Urbanisme
 Association déclarée à la Préfecture de Niort le 19/02/69 et publiée au JO du 27/02/69 - SIRET 78146070400047

Nous pensons que ce choix est le mieux adapté pour :

- Eviter l'impact sur la biodiversité liée aux zones buissonnantes, complémentaires des boisements sur les pentes et favorables notamment au Lézard à deux raies et à de nombreux mammifères
- Permettre une meilleure insertion paysagère

PHASE REDUIRE :

On peut lire dans ce dossier que des mesures pour réduire les impacts du projet pendant la construction et l'exploitation du parc sont proposées :

Des mesures générales (adaptation de la période de chantier, plan de circulation, présence d'un écologue lors du chantier...) et des mesures plus spécifiques à certains groupes faunistiques (gestion des zones de fourrés, maintien d'un milieu ouvert sous les panneaux photovoltaïques, création de tas de bois, passages à faune dans la clôture) permettent de conclure à un impact globalement faible du projet sur la biodiversité.

Nous sommes d'accord avec les mesures de réduction proposées cependant :

- La gestion du site par fauche tardive (MNR04) ne doit pas se faire avant fin septembre (enjeux Orthoptères) en évitant de laisser le broyat sur place.
- Nous demandons l'installation d'une transparence au sol (ne pas grillager jusqu'au ras du sol) pour la circulation des petites espèces (hérisson...).

PHASE COMPENSER :

Le porteur de projet indique que les choix d'aménagement et les mesures prises pour réduire les impacts : *permettent de conclure à un impact globalement faible du projet sur la biodiversité.*

Nous constatons qu'aucune mesure de compensation n'est prévue dans ce dossier. Or **nous ne sommes pas d'accord avec cette conclusion**. En effet ce site s'est renaturé au fil des années et abrite des espèces protégées. Sa richesse écologique a, d'après nous, été sous-évaluée dans cette étude.

- La trame bocagère est un enjeu prioritaire du SRCE, Il est étonnant qu'il soit qualifié de faible dans ce dossier (tab. P150 EN)
- Les enjeux pour les **3 espèces de reptiles protégés** présents sur ce site sont qualifiés de faibles. Pourtant leur statut et la baisse de leurs effectifs justifieraient des mesures de conservation. Le lézard à deux raies se raréfie fortement dans les Deux Sèvres.
- D'après nos relevés de terrain, l'Hespérie du chiendent (papillon) est présent sur ce site alors qu'il n'a pas été pris en compte dans l'étude naturaliste. Cette espèce patrimoniale est classée NT (quasi menacée) sur la liste rouge de l'UE.

- Nous notons la non prise en compte d'espèces patrimoniales de mammifères (tab. P 111 EN) pouvant utiliser ce site (Belette, Genette, Putois d'Europe) et dont la présence est pourtant mentionnée dans la bibliographie. Ces espèces justifient un classement d'enjeux modéré puisqu'elles sont protégées.
- La présence de stations de Mélisque Ciliée sur l'emplacement des futurs panneaux photovoltaïques sera forcément impactée par ces aménagements.
- La couverture de 4,5 ha de végétation par les panneaux solaires va entraîner de profondes modifications des habitats et une perte d'attractivité pour plusieurs espèces : modification des zones de chasse pour les chiroptères, ce site est une zone de nourrissage pour l'avifaune.

Ces incidences négatives, largement sous évaluées dans le dossier, nous amènent à demander des mesures compensatoires pour limiter les atteintes résiduelles de ce projet.

Un terrain de dimension équivalente en milieu ouvert avec une gestion adaptée pourrait (en partie) compenser les impacts de cet aménagement.

sous évaluées dans le dossier, nous amènent à demander des

Monsieur le commissaire enquêteur, suite à l'analyse de ce dossier, nous donnons un **avis favorable sous réserve que nos observations soient prises en compte.**

Le Président,



Yanik Maufra.



Niort, le 14 décembre 2021

Enquête publique
Parc Photovoltaïque des Tonnelles (Saint Varent)
Déposition du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 31 décembre 1981 (déclaration au J.O. du 7 janvier 1982 – n° d'association : 0792003906). Elle a été reconnue d'intérêt général et agréée par arrêté préfectoral du 13 mai 1986 au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature, agréée à ce même titre par le ministère de l'Environnement. Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est également agréé Jeunesse Education Populaire par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 79 A 87 02.

Le dossier qui est présenté n'a pas fait l'objet d'un avis de la MRAE. Nous regrettons évidemment cette absence d'avis. Même s'il s'agit pour la MRAE de l'exception sur les projets qui lui sont transmis (4% d'absence d'avis en 2020 selon son rapport d'activité), c'est regrettable pour un projet pour lequel les impacts potentiels sur l'environnement doivent être traités avec la plus grande attention.

Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres soutient les politiques favorables à la production d'énergies dites « renouvelables », dont fait partie la photovoltaïque. Il reste toutefois attentif à un certain nombre de dimensions dans l'examen qu'il fait des projets. Nous avons donc instruit le dossier des Tonnelles sur ces différentes dimensions.

1- Le projet s'inscrit-il dans le cadre d'une politique territoriale en faveur des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique ?

Sur ce point on note favorablement la politique de la Communauté de Communes du Thouarsais qui vise à devenir un territoire à énergie positive (TEPOS). En revanche le dossier ne semble pas

s'accompagner (ou il n'en est pas fait mention) d'une volonté du territoire en faveur de la sobriété énergétique.

2- Le projet s'appuie-t-il sur une concertation large, et une implication des citoyens du territoire ?

Si le projet a été conçu semble-t-il par la société VALOREM en collaboration étroite avec la commune de Saint-Varent (propriétaire du terrain) et la Communauté de Communes du Thouarsais, il semble que la parole « citoyenne » soit attendue surtout au moment de l'enquête publique, donc très tardivement dans le processus de développement du projet. Et il s'agit d'un projet à vocation commerciale privée.

3- Le choix du terrain d'implantation est-il pertinent ?

Le terrain n'est pas un terrain à vocation agricole, et ne constitue donc pas actuellement une perte de surface pour la production alimentaire. Ce point est donc favorable. En revanche, le site s'est « renaturé » et accueille une biodiversité intéressante.

4- La biodiversité a-t-elle été suffisamment prise en compte ?

A la lecture de l'étude d'impact, notre avis est que la richesse du site a été sous-estimée, ainsi que les enjeux.

Dans l'étude d'impact (pages 125 et suivantes) il est recensé 5 espèces nicheuses présentes sur le site et inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux. Toutefois, l'étude d'impact conclut à un enjeu faible sur le site pour trois de ces espèces (Alouette lulu, l'Édicnème criard et Busard Saint-Martin), sous prétexte que « ces trois espèces bien qu'inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, semblent utiliser le site de manière ponctuelle et n'ont pas montré de signe de reproduction évidente sur le site ». Nous considérons quant à nous que la présence d'espèces de l'Annexe 1, en période de nidification et sur un site favorable à la reproduction doit conduire à évaluer l'enjeu autrement que comme faible.

Par ailleurs, l'étude d'impact pointe le fait que (p. 128) « les principaux enjeux relevés sur le site d'étude concernent en majeure partie les espèces nichant au sein des milieux semi-ouverts et fermés. En effet, les talus et les zones buissonnantes abritent des espèces menacées, tandis que les boisements et leurs lisières abritent une diversité d'espèce importante ». Ce serait évidemment une bonne nouvelle pour le projet, puisque les panneaux sont prévus pour être posés sur les zones ouvertes et au profil

plus adapté... Mais nous ne souscrivons pas à cette affirmation, car elle revient à considérer que les espèces des zones buissonnantes y passent leur vie, et n'utilisent pas les secteurs du site les plus ouverts, et particulièrement favorables à la recherche alimentaire (graminées sauvages, insectes...).

Ces différents éléments nous font conclure à un impact du projet, y compris pour les espèces de l'Annexe 1, en termes de perte d'habitat.

5- Y a-t-il évitement des zones à enjeux fort ?

Un effort a été réalisé sur ce point, permettant de réduire la surface du parc à 4,5 ha. Mais nous ne comprenons pas la raison pour laquelle la partie est du parc n'a pas plutôt été placée au sud, dans la continuité de la zone principale. C'eût été le seul choix permettant de conserver une zone (à l'est) permettant, grâce à une gestion pertinente, de maintenir une zone favorable à la biodiversité, et maintenant la ressource alimentaire pour l'avifaune.

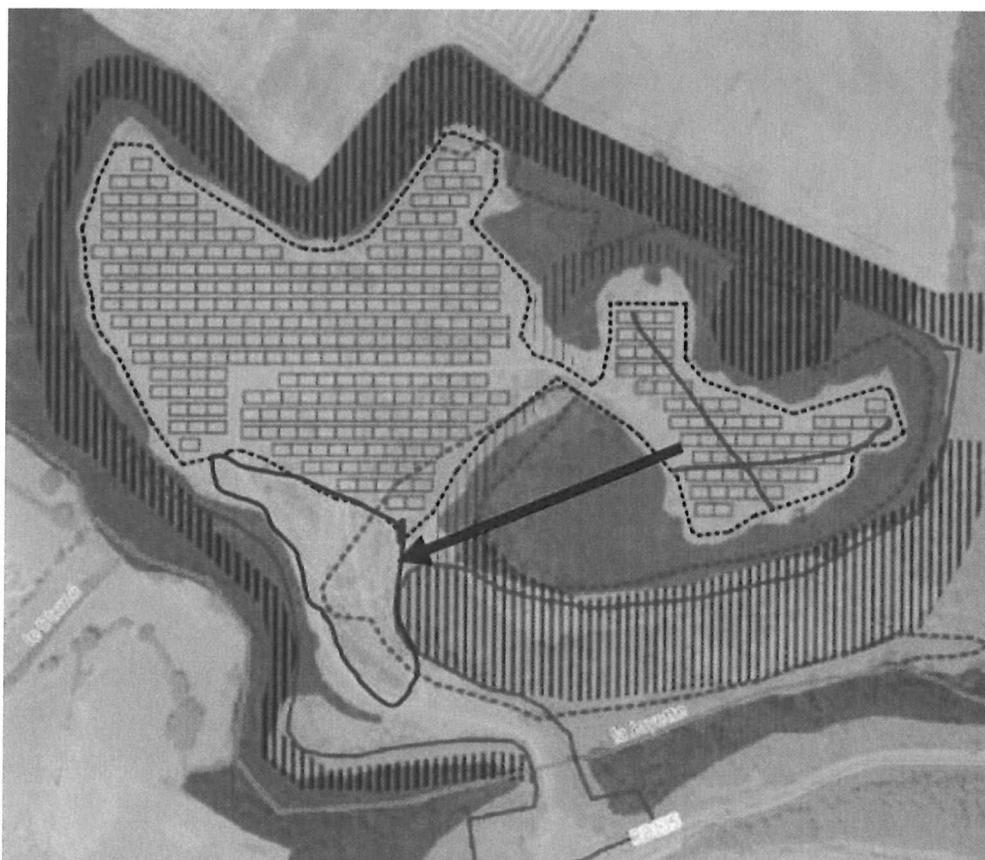


Figure 1 : proposition de relocalisation d'une partie du parc

6- L'aménagement du parc garantit-il une multifonctionnalité ?

Le parc est de conception classique, avec des panneaux proches du sol et très voisins les uns des autres. C'est donc un aménagement qui conduit à une artificialisation maximale. Ce type d'aménagement rend impossible la cohabitation avec d'autres usages du sol. Il n'est même pas envisagé une gestion favorable aux plantes mellifères par exemple qui pourraient se développer entre les panneaux.

7- Les compensations sont-elles à la hauteur des pertes d'habitats ?

Le projet (voir point 4 ci-dessus) détruit des zones d'alimentation pour l'avifaune. Le moins que l'on puisse attendre, c'est que l'exploitant compense ces pertes d'habitat ! Nous voulons bien admettre que ces compensations ne sont pas aisées sur le site même d'implantation. Mais ces mesures seraient très pertinentes à mettre en place sur les terrils se trouvant plus au sud, en y réservant des zones gérées favorablement.

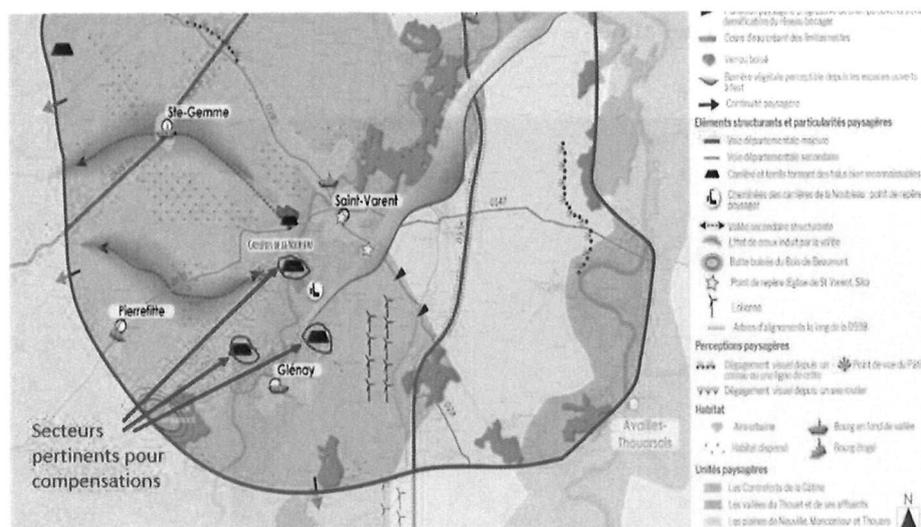


Figure 2 : propositions pour la mise en place de compensations

8- Y a-t-il des mesures de suivi post-installation ?

Le dossier fait état d'un suivi post-installation tous les 5 ans. Cette périodicité ne nous semble pas à la mesure des enjeux que nous identifions sur le site.

9- La réversibilité est-elle assurée ?

Sur ce point, le coût du démantèlement est prévu, bien que non obligatoire pour ce type de projet.

Conclusion

En l'absence d'avis rendu par la MRAE sur ce dossier, nous espérons que les aspects environnementaux évoqués en enquête publique retiendront particulièrement l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Pour notre part, nous avons pointé plusieurs éléments défavorables sur ce dossier, la biodiversité ayant décidément vocation à payer le prix de la transition énergétique ! Il est en particulier regrettable que le positionnement bas et serré des panneaux conduise à exclure un usage mixte du sol.

Compte tenu de nos réserves, nous sommes néanmoins disposés à émettre un avis favorable si le projet intègre :

- une translation du groupe de panneaux « est » vers la zone « sud » (Cf. notre point 5)
- des compensations de la perte d'habitat (Cf. notre point 7)
- un suivi plus important de la biodiversité en phase d'exploitation.

Pour le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres
Par délégation du Conseil d'Administration



Jean-Michel Passerault
Administrateur

Département des Deux-Sèvres

Demande de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, présenté par la SAS TONNELLES ENERGIES, sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT

Enquête publique

15 novembre 2021 – 17 décembre 2021

Procès-verbal de synthèse

Le présent procès-verbal doit restituer le nombre et le contenu des observations portées au registre d'enquête publique, consignées sur une lettre ou transmises par voie électronique.

Afin de ne pas reprendre in extenso ces observations, une copie de l'ensemble des remarques ou propos écrits est jointe au présent procès-verbal.

Trois (3) personnes ont été accueillies au cours des cinq permanences, dont la correspondante locale de la Nouvelle République.

1- Nombre d'observations

Aucune observation n'a été portée au registre.

Deux (2) courriers ont été remis au commissaire enquêteur lors de la dernière permanence.

Quatre (4) courriels ont été déposés, par voie électronique, sur le site de la préfecture dédié à l'enquête.

2- Contenu des observations

A – Avis favorable

Deux (2) avis favorables ont été émis, dont un (1) par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Thouarsais.

La société Colas, représentée par M. ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire (direction territoire ouest), apporte, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, « son soutien plein et entier à ce projet. »

Il estime que six personnes pourraient être mobilisées pendant trois mois environ.

B – Avis défavorable

Au nombre de quatre (4) :

1- M. CHANSON

Après avoir rappelé le « bilan très moyen » de l'énergie électrique dite renouvelable (filiales éolien et photovoltaïque), M.CHANSON conteste, au niveau local, « le projet en lui-même et la ZIP choisie », et évoque « un parc à vocation industrielle ».

Il relève l'absence d'avis de la MRAe dans le dossier d'étude d'impact. Il considère que cette absence « nécessiterait le report de l'enquête publique. »

Il demande au commissaire enquêteur « d'émettre un avis défavorable à ce projet. »

2- M. JOURDAIN

M. JOURDAIN estime que la réalisation du projet entraînera « un trouble important voire une perte dans le cadre de la bio-diversité. »

Il note « qu'aucune étude n'a été faite en ce qui concerne les pollinisateurs nocturnes. »

Il demande une étude plus complète en ce qui concerne la bio-diversité et les mesures anti-intrusion (éclairage, clôture).

3- Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)

En propos liminaires, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) – en la personne de M. Jean-Michel PASSERAULT, administrateur - regrette l'absence d'avis de la MRAe, et rappelle qu'il « soutient les politiques favorables à la production d'énergies dites " renouvelables", dont fait partie la photovoltaïque. »

Il relève qu'« il s'agit d'un projet à vocation commerciale privée »,

Il s'interroge - sur la pertinence du choix du terrain,

- sur la prise en compte suffisante de la biodiversité.

Il propose une relocalisation d'une partie du parc,

Il souhaite que le projet intègre des compensations de pertes d'habitat.

Si le projet prenait en considération ces réserves, un avis favorable pourrait être émis.

4- Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE)

Après avoir « affirmé son soutien au développement de l'énergie solaire photovoltaïque en tant qu'alternative durable aux énergies fossiles et fissiles », Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) – représentée par son président, M. Yanick MAUFRAS - regrette l'absence d'avis de la MRAe.

Cette association aurait, également, souhaité être consultée.

Il analyse la séquence ERC : éviter, réduire, compenser

Le choix retenu de la variante 3 est approprié,

Il est demandé un aménagement dans la gestion du site par fauche tardive.

L'installation d'une transparence au sol doit être envisagée.

Il est constaté qu' « aucune mesure de compensation n'est prévue dans ce dossier. »

Il est ci-après extrait, de la contribution de DSNE, la nature des mesures compensatoires :

Ces incidences négatives, largement sous évaluées dans le dossier, nous amènent à demander des mesures compensatoires pour limiter les atteintes résiduelles de ce projet.
Un terrain de dimension équivalente en milieu ouvert avec une gestion adaptée pourrait (en partie) compenser les impacts de cet aménagement.

DSNE indique, en conclusion, que, dans la perspective d'un avis favorable, l'ensemble de ces observations soit pris en compte.

3- Observations du commissaire enquêteur

a – Coût du projet

Quel est le coût du projet, en tenant compte des mesures d'accompagnement ?

Quelles en sont (ou seront) les modalités de financement ?

b– Retombées fiscales

Quelles sont les retombées financières attendues d'un tel projet pour la communauté de communes et (ou) la commune ?

c– Entretien

Il est relevé : « afin de conserver le rôle écologique des milieux impactés, l'entretien du parc photovoltaïque sera réalisé de manière extensive. On privilégiera une fauche tardive (à partir du 15 août) au sein des parcelles afin de permettre à la flore et la faune associée de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver un milieu favorable à ces espèces. » (cf. - par exemple - page 233, § F.3.1.3 IMPACTS LORS DE LA PHASE D'EXPLOITATION du document "Etude d'Impact sur l'Environnement").

Il devra être confirmé qu'il interviendra en dehors des périodes de reproduction ou de nidification.

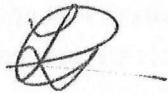
d– Retour à l'emploi

A l'occasion de chantiers de constructions de parcs photovoltaïques, des entreprises ou porteurs de projet ont pris l'initiative de recruter des personnes en insertion sur de tels chantiers (par exemple, dans les départements de l'Aube, de La Gironde, des Landes, du Loiret).

Des heures de travail peuvent être réservées aux personnes éloignées de l'emploi. Les contrats d'insertion sont susceptibles de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi.

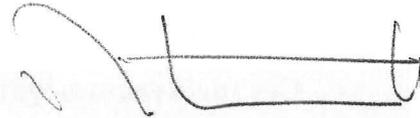
Votre société envisage-t-elle de recourir à de telles clauses sociales d'insertion ?

Reçu en main propre à
Saint-Varent le 21/12/21,
Laurianne Pau,
Chef de projet à VAUREM.



Saint-Varent, le 21 décembre 2021

Le commissaire enquêteur,



Gilles RABAULT



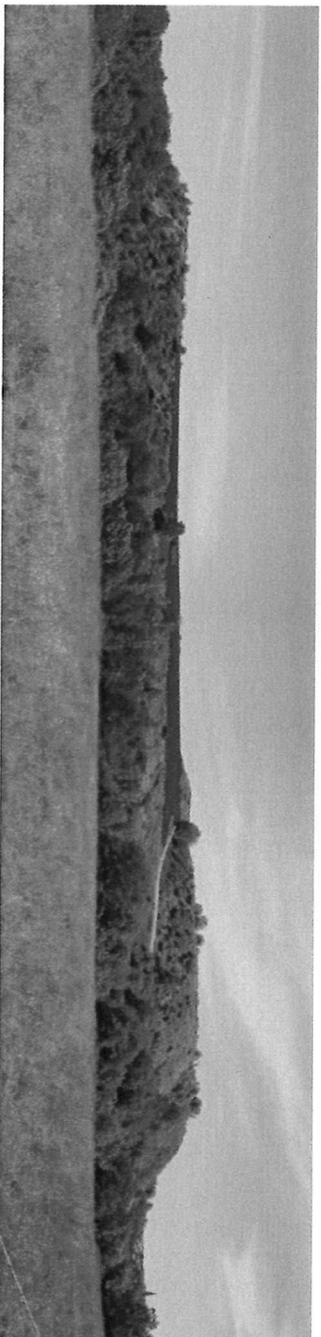
VALOREM
L'ÉNERGIE D'AGIR



Tonnelles
énergies

Aueta 8

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DES TONNELLES
COMMUNE DE SAINT-VARENT (79)



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
OBSERVATIONS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE
15 NOVEMBRE 2021 – 17 DECEMBRE 2021

DECEMBRE 2021

Préambule :

La société TONNELLES ENERGIES a déposé le 14 octobre 2020 une demande de permis de construire dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de SAINT-VARENT. L'enquête publique associée à cette demande s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 2021.

Six observations ont été émises durant cette période. Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au pétitionnaire le 21 décembre 2021.

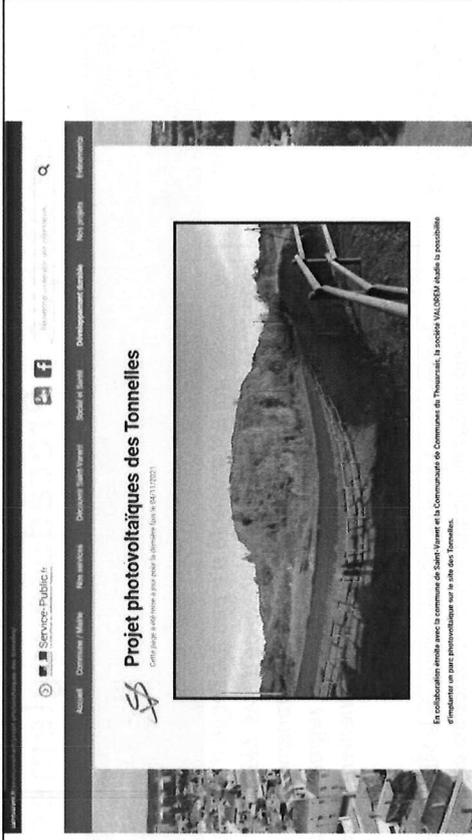
Le présent dossier, rédigé en date du 27 décembre 2021, répond aux observations émises par le public lors de l'enquête publique. Le contenu des observations est classé par thématique pour plus de lisibilité.

Table des matières

1	Thématique : Procédure réglementaire	3
2	Thématique : Insertion locale du projet	5
3	Thématique : Développement des Energies renouvelables	9
4	Thématique : Cadre de vie et paysage	12
5	Thématique : Biodiversité.....	17

1 Thématique : Procédure réglementaire

Thématique : Procédure réglementaire		
Entité	Contenu des observations	Réponse du pétitionnaire
Association GODS	<p>Le dossier qui est présenté n'a pas fait l'objet d'un avis de la MRAE. Nous regrettons évidemment cette absence d'avis. Même s'il s'agit pour la MRAE de l'exception sur les projets qui lui sont transmis (4% d'absence d'avis en 2020 selon son rapport d'activité), c'est regrettable pour un projet pour lequel les impacts potentiels sur l'environnement doivent être traités avec la plus grande attention.</p>	<p>Le projet de Tonnelles a fait l'objet d'une demande de permis de construire, dont l'une des pièces constitutives du dossier est l'étude d'impact. Ce dossier a été déposé le 14 octobre 2020.</p> <p>Dans le cadre de l'instruction du permis de construire l'autorité environnementale a été saisie le 15 avril 2021. Le 1^{er} juillet 2021, la préfecture a constaté l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire. Valorem a ensuite été informé le 05 juillet 2021 par la Préfecture des Deux-Sèvres que la MRAe n'avait pas émis d'avis sur le projet.</p> <p>Ces courriers ont été ajoutés au dossier d'enquête publique du projet de Tonnelles.</p>
M. Jean-Louis CHANSON	<p>Je tiens aussi à préciser l'absence d'avis de la MRAe dans le dossier d'étude d'im constituant un élément incontournable d'évaluation objective et critique à l'égard du projet ainsi qu'en terme d'information destinée au public. Cette absence confirmée par la MRAe Nouvelle Aquitaine semble contraire au code de l'environnement et nécessite de l'enquête publique ,</p>	<p>Depuis le lancement des études environnementales en 2019, la société Valorem a communiqué sur le territoire de la commune de Saint-Varent via la distribution de trois lettres d'informations en décembre 2019, en décembre 2020 puis en novembre 2021.</p> <p>La commune de Saint-Varent a également communiqué sur les avancées du projet, via l'actualisation régulière d'une page dédiée au projet sur son site internet.</p>
Association DSNE	<p>Nous regrettons</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence d'avis de la MRAE dans cette enquête publique. • Que DSNE n'ai pas été consultée malgré nos démarches auprès de la municipalité. 	



Extrait de la page internet dédiée au projet des Tonnelles (décembre 2021)

La communauté de communes du Thouarsais a également suivi avec attention le développement du projet, comme indiqué dans la délibération favorable adoptée à la majorité par le conseil communautaire le 7 décembre 2021.

Malgré ces actions de communication, la société Valorem n'a pas été contactée ou informée de l'intérêt de Deux Sèvres Nature Environnement pour le projet solaire des Tonnelles avant la mi-octobre 2021. L'enquête publique débutant au 15 novembre 2021, il n'a pas été possible d'échanger avec Deux Sèvres Nature Environnement à ce jour.

2 Thématique : Insertion locale du projet

Thématique : Insertion locale du projet		
Entité	Contenu des observations	Réponse du pétitionnaire
Association GODS	<p>1- Le projet s'inscrit-il dans le cadre d'une politique territoriale en faveur des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique ?</p> <p>Sur ce point on note favorablement la politique de la Communauté de Communes du Thouarsais qui vise à devenir un territoire à énergie positive (TEPOS). En revanche le dossier ne semble pas s'accompagner (ou il n'en est pas fait mention) d'une volonté du territoire en faveur de la sobriété énergétique.</p>	<p>Comme elle le rappelle dans la délibération prise dans le cadre de l'enquête publique du projet des Tonnelles le 7 décembre 2021, la Communauté de Communes est engagée depuis de nombreuses années dans la transition énergétique, lui permettant dès 2018 de couvrir 80 % des consommations électriques du territoire par des énergies renouvelables.</p> <p>A travers son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté le 4 juin 2019, la collectivité a affirmé son souhait de poursuivre son engagement en faveur de la transition énergétique par le développement de son mix énergétique. Le plan d'action du PCAET s'accompagne de plusieurs actions en faveur de la sobriété énergétique, notamment du développement d'un « bâti économe en énergie » (Axe 1), réduire les consommations énergétiques, ou encore le développement des circuits courts.</p>
Association GODS	<p>2- Le projet s'appuie-t-il sur une concertation large, et une implication des citoyens du territoire ?</p> <p>Si le projet a été conçu semble-t-il par la société VALOREM en collaboration étroite avec la commune de Saint-Varent (propriétaire du terrain) et la Communauté de Communes du Thouarsais, il semble que la parole « citoyenne » soit attendue surtout au moment de l'enquête publique, donc très tardivement dans le processus de développement du projet. Et il s'agit d'un projet à vocation commerciale privée.</p>	<p>Comme indiqué ci-avant dans le document, plusieurs actions de communication ont été réalisées au cours du développement du projet sur le territoire local. Aucune observation citoyenne n'a jamais été portée à la connaissance de Valorem.</p> <p>En juin 2020, Valorem a présenté le projet à un collectif citoyen en cours de création du territoire de la Communauté de Communes, accompagné par le CIRENA (Citoyens en Réseau pour des EnR en Nouvelle-Aquitaine). Ce collectif étant trop jeune, les échanges n'ont pas abouti.</p>
Observations du commissaire enquêteur	<p>3- b) Retombées fiscales</p> <p>Quelles sont les retombées financières attendues d'un tel projet pour la communauté de communes et (ou) la commune ?</p>	<p>Par ailleurs, le projet, certes porté principalement par Valorem, opérateur indépendant, n'aura pas la seule vocation commerciale privée. Rappelons qu'en tant qu'exploitant du site la commune de Saint-Varent percevra des retombées économiques via le versement d'un loyer. Le territoire bénéficiera également de retombées liées aux taxes locales (taxe foncière sur les propriétés bâties, contribution économique territoriale et taxe d'aménagement). La principale imposition locale sera l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), dont le montant légal de 7 650 €/MW de</p>

		<p>puissance électrique installée. Pour le projet des Tonnelles la valeur de l'IFER, répartie pour moitié entre le département et la communauté de communes, sera d'environ 38 250 €/an.</p> <p>Ajoutons également qu'un partenariat de développement est en cours d'étude entre la société Valorem et la Communauté de Communes du Thouarsais. Cette dernière pourra devenir à terme actionnaire de la société de projet TONNELLES ENERGIES, afin de renforcer l'ancrage local du projet sur le territoire.</p>
Observations du commissaire enquêteur	<p>3 -a) Coût du projet</p> <p>Quel est le coût du projet, en tenant compte des mesures d'accompagnement ?</p> <p>Quelles en sont (ou seront) les modalités de financement ?</p>	<p>Le coût des mesures d'accompagnement est détaillé dans l'étude d'impact pour chaque poste de dépenses (notamment dans le tableau p297-308). Le coût total prévu sur la durée d'exploitation est d'environ 212 000€ sur 30 ans.</p> <p>Le coût de construction d'un projet photovoltaïque est d'environ 800 000 €/MWc, le coût du projet de Tonnelles sera donc d'environ 4 millions d'euros. Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte économique.</p> <p>Le projet photovoltaïque des Tonnelles sera financé par la société de projet TONNELLES ENERGIES, maître d'ouvrage, qui apportera environ 20% des fonds nécessaires. Les 80% restant seront financés auprès de banques, lorsque le projet aura obtenu toutes ses autorisations ainsi qu'un tarif d'achat d'électricité.</p>
Observations du commissaire enquêteur	<p>3- d) Retour à l'emploi</p> <p>A l'occasion de chantiers de constructions de parcs photovoltaïques, des entreprises ou porteurs de projet ont pris l'initiative de recruter des personnes en insertion sur de tels chantiers (par exemple, dans les départements de l'Aube, de La Gironde, des Landes, du Loiret).</p>	<p>Le groupe VALOREM intègre à tous ces chantiers photovoltaïques une convention de mise en œuvre de clauses d'insertion pour l'emploi avec un organisme local : c'est aujourd'hui l'unique producteur indépendant d'énergie verte qui insère dans ses marchés une clause d'insertion de ce type. A travers nos projets d'énergie renouvelables, nous souhaitons ainsi favoriser l'insertion sur le marché du travail d'un public éloigné de l'emploi.</p> <p>VALOREM et sa filiale VALREA s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insérer dans ses marchés de travaux une clause d'insertion avec un niveau d'engagement demandé aux entreprises attributaires reposant sur l'obligation de réserver un minimum d'heures de travail à un public en insertion dans le cadre de l'exécution du marché.

		<ul style="list-style-type: none"> • Informer les entreprises attributaires du nombre d'heures à réaliser dans le cadre de la clause insertion. • Informer l'organisme local (en temps réel) des entreprises attributaires des marchés soumis à la clause d'insertion, date de démarrage et durée prévues de chantier, ainsi que leur localisation. <p>Le public visé pour l'insertion est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les demandeurs d'emploi de longue durée, • Les jeunes de 16-25 ans diplômés ou non sortis du système scolaire et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois, • Les demandeurs d'emploi, allocataires du Revenu de Solidarité Active, • Les personnes reconnues Travailleurs Handicapés, • Les allocataires des minima sociaux, • Les personnes relevant d'un dispositif de l'IAE ou des Epides et des écoles de la seconde chance, • Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion. <p>Depuis 2017, VALOREM a ainsi réservé au minimum 7% des heures de travail sur les chantiers de parcs photovoltaïques à des personnes éloignées de l'emploi.</p> <p>Ainsi, entre 7 et 20 % d'heures de chantiers sont réservées à ces publics éloignés de l'activité professionnelle. Jusqu'ici, 20 chantiers ont pu bénéficier de telles mesures et plus de 50 personnes ont ainsi pu retrouver un emploi depuis 2017 grâce à ces clauses d'insertion.</p>
<p>Association GODS</p>	<p>3- Le choix du terrain d'implantation est-il pertinent ?</p> <p>Le terrain n'est pas un terrain à vocation agricole, et ne constitue donc pas actuellement une perte de surface pour la production alimentaire. Ce point est donc favorable. En revanche, le site s'est « renaturé » et accueille une biodiversité intéressante.</p>	<p>Le choix du site d'implantation s'est porté sur un terrain composé d'anciens matériaux d'extraction de carrière non valorisés. Ce site a fait l'objet d'une remise en état validée par les services de l'état en février 2001. Il est actuellement inexploité et fait l'objet d'un enrichissement progressif. Le projet de parc photovoltaïque permettra de donner une nouvelle vocation à ce site.</p> <p>Comme mentionné dans le chapitre A.4 sur l'historique du projet p19 de l'étude d'impact, les appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie pour les installations photovoltaïques au sol définissent des critères</p>

d'éligibilité afin de préserver les espaces boisés et agricoles. Ainsi le projet de Tonnelles répond à deux des critères d'éligibilité aux appels d'offres :

- Cas 2 : le site est classé comme zone Npv (naturelle réservée aux installations photovoltaïques) dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Thouarsais. Aucune zone humide n'est recensée sur le site d'implantation. Un projet sur ce site n'est pas soumis à autorisation de défrichement.
- Cas 3 : le site est une ancienne carrière pour laquelle aucune remise en état agricole ou forestière n'a été prescrite.

La zone s'est depuis renaturée et Valbrem a pris en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le site pour la définition de son projet. Ainsi pas moins de 11 sorties d'inventaires ont été réalisées sur le site entre septembre 2019 et juin 2020. La variante de moindre impact pour le milieu naturel a été choisie avec au final la conservation de seulement 40% de la surface initialement envisagée pour le projet, soit un évitement de près de 60% de la surface totale de la zone d'implantation potentielle. La démarche d'évitement menée sur ce projet est significative avec l'ensemble des enjeux forts de la zone, préservés des aménagements de la centrale photovoltaïque. Ainsi les milieux à enjeux forts, favorables à la biodiversité, notamment les habitats de friches ont été évités et ceux en marge des aménagements du parc seront conservés et entretenus pour être pérennisés. La méthode ERC a été suivie pour au final limiter les impacts et le cas échéant mettre en place des mesures de réduction et de compensation.

3 Thématique : Développement des Energies renouvelables

Thématique : Développement des Energies renouvelables	
Entité	Réponse du pétitionnaire
<p>M. Jean-Louis CHANSON</p> <p>Tout d'abord, cette production d'énergie électrique dite renouvelable est caractérisée par son intermittence, sa faible productivité (2,5 % en 2020), son bilan très moyen en terme d'émissions de CO2 (55g / Kwh) et surtout son impact environnemental et humain désastreux dans l'extraction des matières premières essentiellement d'origine Chinoises. Cette situation à part ailleurs été évoquée et dénoncée par l'association Greenpeace.</p> <p>Bien qu'inscrite dans le développement des Energies Renouvelables à l'échelon national (PPE) ainsi qu'au niveau local (Territoire TEPOS) cette filière ne peut représenter une logique pour lutter contre le réchauffement climatique en France. En effet, la production électrique française se veut déjà très décarbonée par sa filière Nucléaire(67%) et Hydroélectrique (13%). Associée à la filière de l'éolien terrestre aussi intermittente, le photovoltaïque nécessite le recours à une source d'énergie pilotable (Gaz) dont la productivité s'élève actuellement à 13% mais qui annule tous les efforts consentis par son taux d'émissions de 430g /Kwh de CO2.</p>	<p>Réponse du pétitionnaire</p> <p>Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, la France a pris des engagements forts afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie. Pour y parvenir, mais également pour diversifier le mix énergétique, assurer la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité, le gouvernement s'est doté d'un nouvel outil de programmation, appelé programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La nouvelle révision de la PPE a été publiée le 21 avril 2020 et fixe par décret (décret n°2020-456) les principaux objectifs énergétiques et les priorités d'actions. Ainsi le projet de Tonnelles s'inscrit effectivement dans la logique de développement des énergies renouvelables portées au niveau national, avec un objectif de 20,1GW de capacité solaire installée à l'horizon 2023 défini par la PPE. Il suit également les logiques de développement énergétique au niveau de régional. Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité du Territoire) de la Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 par la préfète de région, indique dans l'objectif 51 la volonté de « valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable » et affiche un objectif pour 2030 à 8500 MW, la puissance actuelle raccordée étant de 2 753 MW (RTE, 2021).</p> <p>Il répond également à une volonté politique locale forte notamment portée par la communauté de communes du thoursais qui s'est engagée pour devenir un territoire à énergie positive (TEPOS).</p> <p>La France est engagée dans une diversification de son mix électrique, à la fois pour le rendre plus durable mais aussi pour augmenter sa résilience et accompagner le progrès technologique. Le développement des énergies renouvelables permet de produire d'avantage d'énergies non carbonées à partir de ressources présentes sur le territoire, de limiter toute dépendance d'approvisionnements en combustible fossile ou fissile et de réduire progressivement la part du nucléaire. Le mouvement de développement des énergies renouvelables est mondial et particulièrement affirmé en Europe.</p>

continent qui est en pointe en matière de la lutte contre le changement climatique. Cette dynamique a contribué à la forte baisse des coûts de production des énergies renouvelables électriques au cours des dernières années.

Effectivement, comme les éoliennes, les panneaux solaires ne produisent pas de l'énergie en permanence. Les besoins en électricité sont toutefois fortement variables d'une heure à l'autre de la journée et la France dispose par ailleurs d'autres moyens pour piloter sa production électrique comme les centrales hydrauliques par exemple. RTE confirme dans son dernier bilan prévisionnel et dans une étude commune avec l'Agence internationale de l'énergie que l'énergie solaire comme l'énergie éolienne s'intégreront sans difficulté dans notre système électrique métropolitain à un horizon de 10 ans, sans qu'il ne soit nécessaire de créer d'importants moyens de stockage ou de flexibilité pour accompagner leur développement.

Comme évoqué dans l'étude d'impact p 219, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) indiquait dans un avis datant de 2013 que le photovoltaïque pouvait jouer un rôle majeur dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en offrant une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre et des émissions indirectes faibles. L'empreinte carbone des nouveaux systèmes PV décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation pendant la fabrication de sources d'énergie, de procédés et de matériaux générant moins de CO₂, d'autre part grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication.

La production d'électricité en France est historiquement dominée par les énergies fossiles (gaz, pétrole, charbon) puis depuis les années 1970 par le nucléaire. Ces installations induisent de fortes émissions de CO₂ pour les premières (418 gCO₂/KWh pour une centrale à gaz, 1058 gCO₂/KWh pour une centrale à charbon, 730 gCO₂/KWh pour une centrale fioul-vapeur, Base de données ELCD – Mars 2015) et des déchets radioactifs très polluants que nous ne savons pas gérer à ce jour pour les secondes. Les installations photovoltaïques permettent de se substituer pour partie à ces modes de production polluants. Les émissions CO₂ du solaire photovoltaïque sont à comparer aux émissions moyennes de la production d'électricité qui étaient

		<p>en France de 86 g CO2 équivalent par kWh équivalent et de 565 g CO2 éq/kWh au niveau mondial en 2012.</p> <p>Comme précisé dans l'étude d'impact p 219, la fabrication des installations nécessaires à la réalisation du parc photovoltaïque des Tonnelles (modules, onduleurs, transformateurs...), leur transport depuis leur lieu de fabrication jusqu'au site du projet ainsi que le chantier de construction du parc photovoltaïque induisent une consommation énergétique appelée « énergie grise ». Celle-ci est à l'origine d'émissions de CO2 dans l'atmosphère notamment liées aux rejets des usines, des moyens de transports et des engins de construction.</p> <p>Ainsi, comme toute installation en phase de construction, le projet présentera un bilan carbone déficitaire, le projet consommant plus d'énergie qu'il n'en aura produit et rejetant indirectement des émissions de CO2 dans l'atmosphère.</p> <p>Toutefois, en phase exploitation, ce constat s'inversera progressivement. Les modules photovoltaïques installés permettront de produire une énergie dite « propre », « locale » et « renouvelable ». Propre car les installations projetées n'induisent aucun rejet polluant dans l'air, l'eau ou les sols (absence d'émission de CO2, de pollution aquatique ou de stockage de déchets dangereux dans le sol). Locale et renouvelable car la production d'énergie est uniquement liée au rayonnement solaire. Elle ne dépend donc nullement d'une ressource limitée et importée depuis des pays extérieurs (contrairement aux productions électriques issues du pétrole, gaz, uranium...).</p>
--	--	---

4 Thématique : Cadre de vie et paysage

Thématique : Cadre de vie et paysage	
Entité	Contenu des observations
<p>M. Jean-Louis CHANSON</p>	<p>Concernant le projet en lui même et la ZIP choisie ,il est faut d'affirmer que le site est caractérisé par son anthropisation dans la mesure ou la nature y a repris ses droits depuis une vingtaine d'années .A contrario,ce parc à vocation industrielle participera à cette anthropisation pour les 30 années à venir .Ce ne sont pas les études environnementales et paysagères initiatrices d'un « projet de moindre impact » qui garantiront le maintien de cette biodiversité installée et du caractère naturel de ce lieu.Il est par ailleurs reconnu que les alentours de la ZIP sont particulièrement marqués par des itinéraires touristiques dont le parcours des Tonnelles y est intégré.Ceux-ci seront donc indéniablement impactés par cette réalisation qui mettra en péril l'âme même de ce site emblématique.</p>
	<p>Réponse du pétitionnaire</p> <p>Le terrain d'implantation du projet des Tonnelles résulte bien d'une anthropisation, c'est-à-dire d'un aménagement provoqué par l'homme. En effet, ce site est une ancienne carrière, ouverte en 1921 et exploitée jusque dans les années 1960. Repris en 1978 par la SA ROY, il a été utilisé comme lieu de dépôt des matériaux de découverte de la carrière voisine. Ces dépôts de blocs de roches ont conduit à la formation d'un terril, la butte des Tonnelles, jusqu'à la fin des années 90 et l'arrêt définitif de la carrière. Suivant cet arrêt, des travaux de remise en état, essentiellement paysagers, ont été menés au début des années 2000. Aucune remise en état agricole ou forestière n'a été prescrite.</p> <p>La configuration du site n'a pas évolué depuis, la commune de Saint-Varent entretenant simplement la végétation de quelques zones du terril afin d'en maintenir l'accès et éviter son enrichissement.</p> <p>Ces éléments historiques sont précisés en p19 de l'étude d'impact.</p> <p>Précisons également qu'il a toujours été de la volonté de la commune de valoriser ce site dont elle a l'exploitation. Les terrains sont aujourd'hui classés comme zone Npv (naturelle réservée aux installations photovoltaïques) au titre de l'urbanisme</p> <p>De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact du projet de Tonnelles a porté un regard attentif aux effets potentiels du projet photovoltaïque sur le milieu naturel (Habitats naturels/Flore/Faune). Le caractère naturel du site a ainsi été pris en compte tout au long du déroulement du projet avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réalisation d'inventaires écologiques complets. Ainsi pas moins de 11 journées de prospections écologiques ont été réalisées sur le site de septembre 2019 à juin 2020.

	<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre de la construction même de l'implantation, une démarche interne spécifique à Valorem, qui permet de coconstruire avec l'ensemble des bureaux d'études écologique, paysager, électrique et photovoltaïque, la meilleure implantation possible est a été menée. L'implantation finale et les variantes du projet sont validées de manière collégiale lors d'une réunion de coordination, jalon clé d'un projet à Valorem ; • la mise en place d'une démarche ERC cohérente et proportionnée à l'échelle du projet. <p>La méthodologie de l'étude écologique est décrite au chapitre B.3.3 de l'étude d'impact p 26 à 47.</p> <p>Concernant l'anthropisation du site pendant l'exploitation du parc photovoltaïque, sur les 11,1 ha de la zone d'implantation initiale seuls 4,5 ha seront finalement concernés par le projet soit seulement 40% de la surface envisagée initialement. De plus, au sein de la surface clôturée seulement 0,7 ha seront altérés de façon permanente pendant l'exploitation du parc (pistes et plateformes). Il y aura 3 m d'espace libre entre les tables de panneaux, les surfaces sous les panneaux et entre resteront enherbées et bénéficieront d'un entretien favorable à la faune et à la flore comme il est décrit dans la mesure MNRR04 Maintenance d'un milieu ouvert pionnier sous les panneaux avec gestion par fauche tardive p 256 de l'étude d'impact. L'entretien du parc photovoltaïque sera réalisé de manière extensive. Une fauche tardive (à partir du 15 août) sera réalisée au sein des parcelles afin de permettre à la flore et la faune du parc de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver ce milieu favorable. Également, à l'extérieur de la clôture, des zones bénéficieront d'un entretien favorable au maintien d'un milieu buissonnant, comme décrit dans la mesure MNA05 : Mise en place d'une gestion permettant de maintenir les milieux buissonnants favorables à l'avifaune nicheuse, en p 256 de l'étude d'impact. La gestion de la végétation permettra le maintien de milieux ouverts (au sein du parc) et de milieux buissonnants (à proximité directe), favorables à la faune et à la flore, évitant ainsi la fermeture de ces habitats.</p>
--	--

L'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude Résonance, a montré que les terrains du projet s'insèrent dans un paysage marqué par les activités d'extraction avec la présence des carrières de la Noubleau au sud.

De plus, l'un des points de vue étudié, depuis le belvédère du Pâtis, montre également un paysage déjà fortement anthropisé avec des parcs éoliens en second plan et les carrières de la Noubleau au premier plan. Ainsi ce sont les sensibilités de l'aire d'étude immédiate qui sont nuancées par ce paysage déjà anthropisé et non les enjeux écologiques inhérents à la zone d'implantation potentielle.

En outre, l'étude paysagère a mis en avant (p182) la sensibilité touristique de l'aire d'étude immédiate du projet avec plusieurs itinéraires touristiques recensés autour du projet comme le « circuit des Tonnelles » et le circuit de « L'énergie en Saint-Varentais ». Les belvédères à proximité du site ont également été considérés dans l'étude paysagère comme sites à enjeu et sensibles. La variante de moindre impact vis-à-vis du paysage a donc été privilégiée, avec un évitement total du sentier des Tonnelles et la réduction de la partie haute du projet permettant de dégager un espace de respiration satisfaisant entre le parc et le circuit des Tonnelles.

Il arrive également que les parcs éoliens et photovoltaïques entrent dans le cadre du tourisme scientifique, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Un parc photovoltaïque peut devenir un objet d'attraction touristique, particulièrement dans les espaces où l'implantation de panneaux solaires est récente. Malgré leur caractère conjoncturel, ces visites peuvent avoir des conséquences économiques (commerces, restaurants...) pour un espace rural. Les retombées n'en sont qu'améliorées lorsque l'offre d'animation et de communication est structurée. C'est dans ce cadre que le projet de Tonnelles permet de renforcer l'intérêt du circuit VTT « L'énergie en Saint-Varentais » qui permet aux promeneurs d'observer des installations de production énergétiques sur le territoire : Parc éolien de Mauzé-Thouarsais, Tiper Méthanisation Chauffage bois plaquette,...

	<p>M. Jean-Louis CHANSON</p> <p>Pour conclure, le site des Tonnelles n'a pas vocation à devenir une zone industrielle par pure idéologie à connotation mercantile et sous couvert de lutte contre le réchauffement climatique. L'intégration du sentier initial au circuit « L'énergie en St Varentais » ne peut que représenter un repoussoir à touristes sur un territoire déjà mis à mal par le développement inconsidéré de parcs éoliens.</p>	<p>Ainsi le projet a prévu trois mesures d'accompagnement spécifiquement dédiées à la mise en valeur touristique du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PPA01 : Raccorder le circuit des Tonnelles au circuit VTT « l'énergie en Saint-Varentais », et éventuellement au réseau « l'Homme et la pierre » dans lequel fait déjà partie la carrière de la Noubleau ; • PPA02 : Créer un point d'étape au sommet du terril, qui permette de mettre en valeur la vue sur le paysage et de communiquer sur le parc photovoltaïque ; • PPA03 : Inclure le belvédère de la carrière dans le circuit en créant un lien visuel entre celui-ci et l'entrée du site. <p>Ces mesures sont d'ores-et-déjà incluses au budget du projet de Tonnelles et sont présentées en p284-285 de l'étude d'impact.</p> <p>Le site des Tonnelles, constitue un terril composé d'anciens matériaux d'extraction. Ce site est aujourd'hui très peu valorisé et fait l'objet d'un enrichissement progressif qui entrainera à terme une diminution de la diversité des espèces végétales et animales actuellement présentes. Le projet de parc photovoltaïque permettra de donner une nouvelle vocation à ce site tout en prenant compte des enjeux environnementaux identifiés dans les études environnementales et paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence de pentes fortes et de sols mal stabilisés sur le pourtour de la butte des tonnelles. Les installations seront implantées à une distance suffisante de ces secteurs instables pour garantir le maintien des sols en place et éviter tout mouvement de terrain. • La présence du vallon de la Joyette au sud du site d'implantation du projet. Aucun aménagement n'aura lieu sur ce vallon, le franchissement existant du cours d'eau sera réutilisé. Par ailleurs, les deux plateformes aménagées pour la phase chantier de part et d'autre de ce vallon seront équipées d'aires étanches afin de limiter le risque de pollution accidentelle dans le réseau hydrographique. • La présence d'habitats de friche favorables à la biodiversité, notamment à la nidification d'espèces d'oiseaux protégés et à la présence de reptiles. Ces milieux ont été évités lors de la conception
--	---	---

		<p>du projet et seront conservés en marge des aménagements et installations du parc photovoltaïque.</p> <ul style="list-style-type: none">• La présence d'un chemin piétonnier faisant le tour de la butte des tonnelles pour partie aménagé par la commune de Saint-Varent et utilisé par les riverains. La continuité de ce sentier sera préservée lors de la construction et de l'exploitation du parc photovoltaïque. Il sera valorisé à travers l'aménagement d'un point d'information et son intégration au circuit « l'énergie en saint-varentais ». <p>Toute la démarche d'étude d'impact a permis une intégration optimale du projet dans son environnement actuel, et de limiter au maximum les impacts des aménagements. Le parc permettra une production d'énergie décarbonée, non émettrice de déchets, en ayant un impact résiduel très faible sur le milieu naturel et le paysage environnant.</p>
--	--	---

5 Thématique : Biodiversité

Thématique : Biodiversité		
Entité	Contenu des observations	Réponse du pétitionnaire
Association GODS	<p>4- La biodiversité a-t-elle été suffisamment prise en compte ?</p> <p>A la lecture de l'étude d'impact, notre avis est que la richesse du site a été sous-estimée, ainsi que les enjeux.</p> <p>Dans l'étude d'impact (pages 125 et suivantes) il est recensé 5 espèces nicheuses présentes sur le site et inscrites à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux. Toutefois, l'étude d'impact conclut à un enjeu faible sur le site pour trois de ces espèces (Alouette lulu, l'Oedicnème criard et Busard Saint-Martin), sous prétexte que « ces trois espèces bien qu'inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, semblent utiliser le site de manière ponctuelle et n'ont pas montré de signe de reproduction évidente sur le site ».</p> <p>Nous considérons quant à nous que la présence d'espèces de l'Annexe 1, en période de nidification et sur un site favorable à la reproduction doit conduire à évaluer l'enjeu autrement que comme faible.</p>	<p>Comme indiqué dans la méthodologie d'évaluation des enjeux pour l'avifaune, l'évaluation de la patrimonialité d'une espèce dépend à la fois de son statut (européen, national, ou local) et de son abondance spécifique à l'échelle du projet.</p> <p>Dans le cas précis de l'Alouette lulu, de l'Oedicnème criard et du Busard Saint-Martin, malgré leur statut ; leur présence à faible abondance (pour l'Alouette lulu) et la faible possibilité de nidification pour les deux autres espèces (Nicheur possible pour l'Oedicnème avec toutefois une faible présence avec un seul couple inventorié et le Busard Saint-Martin non nicheur sur ce type de zone) conduisent à des enjeux faibles sur la zone considérée.</p> <p>En effet, il n'est pas possible d'extrapoler les enjeux en fonction d'une hypothèse de site favorable à la reproduction : ceci conduirait à classer la majeure partie des terres agricoles en zone favorable avec des enjeux difficiles à hiérarchiser.</p> <p>Pour conserver toute objectivité des études et des inventaires réalisés : il est indispensable de prendre en compte la réalité de terrain avec l'indice de présence et/ou de nidification sur l'aire d'étude considérée. Cette méthode permet de supprimer toute subjectivité et de qualifier des enjeux adaptés à chaque espèce associée aux caractéristiques réelles de la zone d'étude.</p>

M. André
JOURDAIN

Si au départ, il s'agissait d'un site artificiel, l'endroit ne présentant que peu d'enjeux pour la faune et la flore ce n'est plus le cas aujourd'hui. En effet au fil des ans, la végétation s'y est développée formant un lieu de vie pour différentes espèces qui s'y sont implantées mais également d'abris pour d'autres qui ne sont que de passage.

Le projet dans sa réalisation ne peut qu'entraîner un trouble important voire une perte dans le cadre de la bio-diversité. Une étude d'impact a été réalisée afin d'évaluer le risque et de déterminer les mesures de protection à prendre.

Après examen des dossiers, il ressort qu'aucune étude n'a été faite en ce qui concerne les pollinisateurs nocturnes. Hors en ce qui concerne les hétérocères, dans une zone d'un rayon de moins de 2 km ce ne sont pas moins de 454 espèces qui ont été recensées dont *Proserpinus proserpina* qui figure sur la liste rouge de protection, et sur le site proprement dit on y note la présence de *Comptosia opacaria* (espèce déterminante Znieff). Dans le dossier on fait état d'un éclairage anti-intrusion, qu'en sera-t-il de la « pollution lumineuse » et de ses conséquences ?

Les différents inventaires ne remettent pas en cause le fait que ce site artificiel se soit renaturalisé mais ils permettent de hiérarchiser les différents habitats en fonction de leurs enjeux. Ainsi, les habitats à enjeux forts ont pu être délimités et ont été pris en compte lors de l'implantation du parc photovoltaïque : ces habitats à enjeux forts sont préservés après projet.

Par ailleurs, la méthode ERC (éviter, réduire, compenser) a permis d'éviter les zones à enjeux et de mettre en place des mesures de réduction pour au final obtenir des impacts faibles et acceptables du projet.

Des inventaires des lépidoptères ont été réalisés et plus largement au niveau de l'entomofaune. Ces inventaires ont permis de cartographier les enjeux pour l'entomofaune. Suivant cette cartographie, les enjeux modérés à forts se situent en périphérie de la zone d'étude. Ces enjeux ont été pris en compte et le projet a été implanté de manière à ne pas interférer avec ces enjeux forts liés à l'entomofaune.

Le parc photovoltaïque sera implanté sur une zone à enjeu faible sur le plan de l'entomofaune.

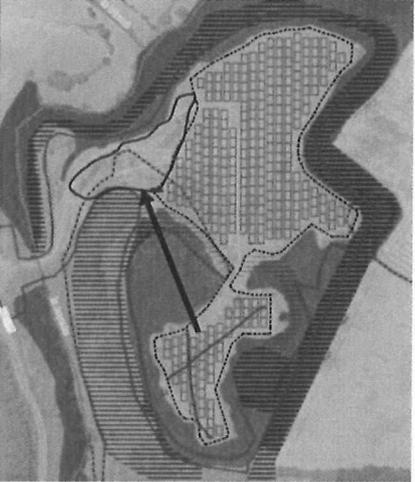
Concernant spécifiquement l'entomofaune nocturne, il n'existe pas de référentiel (local ou national) sur les sources qui peuvent impacter ces taxons. Toutefois, la principale source de dérangement de cette entomofaune nocturne est liée à l'éclairage artificiel. Aucun éclairage permanent n'étant envisagé sur site (le seul éclairage potentiel serait un éclairage temporaire à détection de mouvement devant les locaux techniques), il n'y aura pas de sources de dérangement pour ces espèces. Aucun éclairage anti-intrusion ne sera mis en place

Par ailleurs, l'étude d'impact pointe le fait que (p. 128) « les principaux enjeux relevés sur le site d'étude concernent en majeure partie les espèces nichant au sein des milieux semi-ouverts et fermés. En effet, les talus et les zones buissonnantes abritent des espèces menacées, tandis que les boisements et leurs lisières abritent une diversité d'espèce importante ». Ce serait évidemment une bonne nouvelle pour le projet, puisque les panneaux sont prévus pour être posés sur les zones ouvertes et au profil plus adapté... Mais nous ne souscrivons pas à cette affirmation, car elle revient à considérer que les espèces des zones buissonnantes y passent

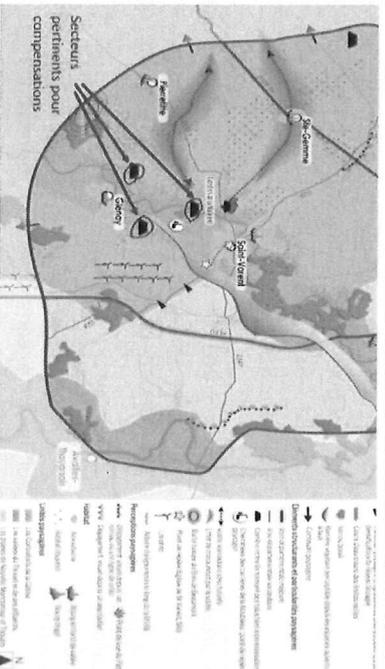
Association
GODS

Les inventaires ne remettent pas en cause que les secteurs les plus ouverts sont utilisés par différentes espèces localisées au niveau des milieux plus fermés. Mais ces dernières sont présentes de manière temporaire, en passage sur les milieux plus ouverts.

Le projet de parc ne va pas modifier ces secteurs ouverts mais il permettra au contraire la préservation de zones avec une strate herbacée où pourront transiter les différentes espèces habitants dans les espaces semi-ouverts et fermés.

	<p>leur vie, et n'utilisent pas les secteurs du site les plus ouverts, et particulièrement favorables à la recherche alimentaire (graminées sauvages, insectes...).</p> <p>Ces différents éléments nous font conclure à un impact du projet, y compris pour les espèces de l'Annexe 1, en termes de perte d'habitat</p>	<p>Les graminées pourront parfaitement continuer à se développer sous les panneaux photovoltaïques. En effet, au sein de la surface clôturée seulement 0,7 ha seront atteints de façon permanente pendant l'exploitation du parc (pièces et plateformes). Il y aura 3 m d'espace libre entre les tables de panneaux, les surfaces sous les panneaux et entre resteront enherbées et bénéficieront d'un entretien favorable à la faune et à la flore comme il est décrit dans la mesure MNR04 Maintenance d'un milieu ouvert pionnier sous les panneaux avec gestion par fauche tardive p 256 de l'étude d'impact. L'entretien du parc photovoltaïque sera réalisé de manière extensive. Une fauche tardive (à partir du 15 août) sera réalisée au sein des parcelles afin de permettre à la flore et la faune du parc de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver ce milieu favorable.</p>
<p>Association GODS</p>	<p>5- Y a-t-il évitement des zones à enjeux fort ?</p> <p>Un effort a été réalisé sur ce point, permettant de réduire la surface du parc à 4,5 ha. Mais nous ne comprenons pas la raison pour laquelle la partie est du parc n'a pas plutôt été placée au sud, dans la continuité de la zone principale. C'eût été le seul choix permettant de conserver une zone (à l'est) permettant, grâce à une gestion pertinente, de maintenir une zone favorable à la biodiversité, et maintenant la ressource alimentaire pour l'avifaune.</p> 	<p>La zone au sud-ouest du site, pointée par l'association GODS n'est malheureusement pas exploitable pour l'implantation de modules photovoltaïques. La pente est en effet beaucoup trop importante sur ce secteur (supérieure à 15%) pour y implanter des panneaux. Afin d'éviter des opérations de terrassements importantes et de dénaturer le relief initial de la butte il a été privilégié d'implanter les modules sur les zones de replat du site et plus particulièrement la zone à l'ouest, plus basse. La zone à l'est, légèrement plus haute, a été investie par le projet uniquement sur les zones à enjeux faibles à modérés pour le milieu naturel comme le montre la carte ci-après extraite de l'étude d'impact p142. L'ensemble des zones à enjeux fort ont été évitées par le projet.</p>

<p>Association DSNE</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les mesures de réduction proposées cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion du site par fauche tardive (MNR04) ne doit pas se faire avant fin septembre (enjeux Orthoptères) en évitant de laisser le broyat sur place. • Nous demandons l'installation d'une transparence au sol (ne pas griller jusqu'au ras du sol) pour la circulation des petites espèces (hérisson...). 	<p>Une fauche tardive (à partir du 15 août) permettra à la flore et la faune associée de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver un milieu favorable à ces espèces. Au regard des périodes de reproduction des différentes espèces (y compris de orthoptères), cette fauche tardive à partir du 15 août ne perturbera pas la biodiversité (réalisée hors période de reproduction). Pour des raisons de commodités techniques (difficile de faire passer des engins sous les panneaux pour ramasser), le broyat sera laissé sur place.</p>
<p>Observations du commissaire enquêteur</p>	<p>3 – c) Entretien Il est relevé : « afin de conserver le rôle écologique des milieux impactés, l'entretien du parc photovoltaïque sera réalisé de manière extensive. On privilégiera une fauche tardive (à partir du 15 août) au sein des parcelles afin de permettre à la flore et la faune associée de réaliser leur cycle de reproduction et de préserver un milieu favorable à ces espèces. » (cf. - par exemple - page 233, § F.3.1.3 IMPACTS LORS DE LA PHASE D'EXPLOITATION du document "Etude d'Impact sur l'Environnement"). Il devra être confirmé qu'il interviendra en dehors des périodes de reproduction ou de nidification.</p>	<p>Les suivis réalisés en phase exploitation (MNS01 - Suivi des habitats naturels et de la flore et MNS02 - Suivi de l'avifaune nicheuse) permettront de confirmer l'efficacité de cette mesure de fauche tardive, hors périodes de reproduction.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, il ne pourra être laissé un espace entre la clôture et le sol sur tout le périmètre du projet. Ainsi, la clôture mise en place permettra le passage des petits animaux comme décrit dans la mesure MNR07 : Adapter le maillage des grillages pour permettre le passage de la petite faune, avec un maillage plus large à la base de la clôture et des trouées plus larges seront aménagées tous les 25 à 50 mètres sur l'ensemble du périmètre grillagé.</p>
<p>Association GODS</p>	<p>6- L'aménagement du parc garantit-il une multifonctionnalité ? Le parc est de conception classique, avec des panneaux proches du sol et très voisins les uns des autres. C'est donc un aménagement qui conduit à une artificialisation maximale. Ce type d'aménagement rend impossible la cohabitation avec d'autres usages du sol. Il n'est même pas envisagé une gestion favorable aux plantes mellifères par exemple qui pourraient se développer entre les panneaux.</p>	<p>Contrairement à ce qui est indiqué, l'artificialisation des sols n'est pas maximale. Les panneaux sont surélevés par rapport au sol ce qui permet le développement de la strate herbacée. En effet il y aura à minima 80 cm entre la base des panneaux et le sol. De plus les tables des panneaux seront espacées de 3m et comme précisé précédemment la gestion des zones sous panneaux et entre les panneaux sera favorable à la biodiversité. Potentiellement, des plantes mellifères peuvent être présentes et continueront à se développer sous les panneaux</p>
<p>Association GODS</p>	<p>7- Les compensations sont-elles à la hauteur des pertes d'habitats ? Le projet (voir point 4 ci-dessus) détruit des zones d'alimentation pour l'avifaune. Le moins que l'on puisse attendre, c'est que l'exploitant compense ces pertes d'habitat ! Nous voulons bien admettre que ces compensations ne sont pas aisées sur le site même d'implantation. Mais ces mesures seraient très pertinentes à mettre en place sur les terrils se trouvant plus au sud, en y réservant des zones gérées favorablement.</p>	<p>Le projet s'implante majoritairement en dehors des milieux les plus utilisés par les oiseaux (vallon boisé de la Joyette, boisements, milieux arbustifs, haies,...). De plus, les inventaires ont permis de mettre en évidence une faible fréquentation du site par l'avifaune, notamment en hiver.</p>



Aussi, comme il est détaillé dans l'étude d'impact, la mise en place du projet engendrera un impact très faible à faible concernant la perte d'habitat vis-à-vis de l'avifaune.

L'enjeu global faible associé à des effets faibles conduisent à un impact résiduel très faible à faible. Les mesures mises en place avec notamment l'évitement des zones à enjeux limitent fortement l'impact résiduel. Ci-dessous un rappel de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction :

- MNE01 - Choix d'implantation
- MNR01 - Adapter la période de travaux ;
- MNR02 - Préservation ou récupération du substrat en place pour l'implantation des panneaux et aménagements annexes
- MNR03 - Mise en place d'un plan de circulation
- MNR04 - Maintien d'un milieu ouvert pionnier sous les panneaux avec gestion par fauche tardive
- MNR05 - Absence d'utilisation de produits phytosanitaires lors de l'entretien du parc
- MNR06 - Choix d'implantation
- MNR07 - Adapter le maillage des grillages pour permettre le passage de la petite faune

La démarche ERC menée sur ce projet a permis de construire un projet de moindre impact pour la biodiversité, avec le choix de la variante la moins impactante, et les mesures d'évitement et de réduction mises en place ont conduit à des impacts résiduels très faibles à faibles. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire la mise en place de mesures de compensation sur ce projet. Rappelons que des mesures d'accompagnement et de suivis sont également prévues afin de limiter encore les impacts résiduels :

- MNA01 - Accompagnement par un écologue en amont et pendant les phases sensibles du chantier et passages après chantier afin de vérifier le respect des mesures et leur pérennité.
- MNA02 - Mesures générales de prévention de la dissémination des Espèces Exotiques-Envahissantes (EEE)
- MNA03 - Mise en place d'un système de management environnemental (SME)
- MNA04 - Création de tas de bois

		<ul style="list-style-type: none"> • MNA05 - Mise en place d'une gestion permettant de maintenir les milieux buissonnants favorables à l'avifaune nicheuse. • MNS01 - Suivi des habitats naturels et de la flore • MNS02 - Suivi de l'avifaune nicheuse
<p>Association DSNE</p>	<p>Le porteur de projet indique que les choix d'aménagement et les mesures prises pour réduire les impacts : permettent de conclure à un impact globalement faible du projet sur la biodiversité.</p> <p>Nous constatons qu'aucune mesure de compensation n'est prévue dans ce dossier. Or nous ne sommes pas d'accord avec cette conclusion. En effet ce site s'est renaturé au fil des années et abrite des espèces protégées. Sa richesse écologique a, d'après nous, été sous-évaluée dans cette étude.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La trame bocagère est un enjeu prioritaire du SRCE. Il est étonnant qu'il soit qualifié de faible dans ce dossier (tab. P150 EN) <input type="checkbox"/> Les enjeux pour les 3 espèces de reptiles protégés présents sur ce site sont qualifiés de faibles. Pourtant leur statut et la baisse de leurs effectifs justifieraient des mesures de conservation. Le lézard à deux raies se raréfie fortement dans les Deux Sèvres. <input type="checkbox"/> D'après nos relevés de terrain, l'Hespérie du chiendent (papillon) est présent sur ce site alors qu'il n'a pas été pris en compte dans l'étude naturaliste. Cette espèce patrimoniale est classée NT (quasi menacée) sur la liste rouge de l'UE. <input type="checkbox"/> Nous notons la non prise en compte d'espèces patrimoniales de mammifères (tab. P 111 EN) pouvant utiliser ce site (Belette, Genette, Putois d'Europe) et dont la présence est pourtant mentionnée dans la bibliographie. Ces espèces justifient un classement d'enjeux modéré puisqu'elles sont protégées. <input type="checkbox"/> La présence de stations de Mélique Ciliée sur l'emplacement des futurs panneaux photovoltaïques sera forcément impactée par ces aménagements. <input type="checkbox"/> La couverture de 4,5 ha de végétation par les panneaux solaires va entraîner de profondes modifications des habitats et une perte d'attractivité pour plusieurs espèces : modification des zones de chasse pour les chiroptères, ce site est une zone de nourrissage pour l'avifaune. 	<p>Comme indiqué précédemment, l'enjeu d'une ou plusieurs espèces n'est pas lié uniquement au statut de l'espèce considérée : il faut aussi prendre en compte la présence et l'abondance de l'espèce considérée sur la zone étudiée.</p> <p>Bien que la préservation de la trame bocagère soit un enjeu prioritaire du SRCE, sur la zone considérée, la trame bocagère n'est pas un élément majeur. En effet, l'implantation du parc va s'effectuer sur des secteurs ouverts à semi-ouverts préservant les secteurs « bocagers et forestiers ».</p> <p>Les inventaires ont été réalisés proportionnellement au projet sur une année entière et permettent de dégager les enjeux en prenant en compte les caractéristiques de la zone d'étude.</p> <p>L'implantation au final de 4,5 ha de panneaux photovoltaïques a suivi la méthode ERC (Eviter Réduire Compenser) et a tenu compte des différents enjeux d'habitats et des espèces. Au final, les différentes argumentations de l'étude d'impact montrent que les zones à forts enjeux ont été évitées et que l'impact résiduel sur les espèces sera très faible à faible. Ainsi, comme indiqué précédemment, il n'apparaît pas nécessaire la mise en place de mesures de compensation sur ce projet.</p> <p>La mise en place d'un parc photovoltaïque va permettre à long terme le maintien d'une zone ouverte contrairement au devenir du site qui sans aménagement ce serait refermé naturellement.</p>

<p>Association GODS</p>	<p>Ces incidences négatives, largement sous évaluées dans le dossier, nous amènent à demander des mesures compensatoires pour limiter les atteintes résiduelles de ce projet. Un terrain de dimension équivalente en milieu ouvert avec une gestion adaptée pourrait (en partie) compenser les impacts de cet aménagement.</p>	
<p>M. André JOURDAIN</p>	<p>8- Y a-t-il des mesures de suivi post-installation ? Le dossier fait état d'un suivi post-installation tous les 5 ans. Cette périodicité ne nous semble pas à la mesure des enjeux que nous identifions sur le site.</p> <p>En raison de ce qui a été exposé, en tant que citoyen habitant la commune, donc une étude complémentaire et plus complète pour ce qui est de la bio-diversité des mesures concrètes avant toute réalisation du projet.</p> <p style="text-align: center;">1</p>	<p>On notera que des mesures de suivis ont été établies à n+1, n+3 n+5, n+10, n+15, n+20 et n25 pour le suivi des espèces avifaunes nicheuses. Les résultats de ces suivis seront consignés dans un rapport qui permettra de caractériser l'utilisation de la zone d'implantation par les espèces de milieu semi-ouvert. De plus, une attention particulière sera apportée sur les secteurs concernés par une réouverture des milieux. En effet, le suivi de la nidification des oiseaux devra permettre apprécier l'efficacité de la mesure de gestion mise en place sur les parcelles A, B et C.</p>
<p>Association GODS</p>	<p>9- La réversibilité est-elle assurée ? Sur ce point, le coût du démantèlement est prévu, bien que non obligatoire pour ce type de projet.</p>	<p>En effet, comme le précise l'association GODS, à ce jour, la réglementation n'impose pas de garantie de démontage pour les parcs photovoltaïques. Cependant, la société TONNELLES Énergies provisionnera le démantèlement des installations dès les premières années de production, à hauteur de 10 000 €/MWc. Le propriétaire du terrain sera ainsi assuré de la remise en état initial du site.</p>

[The following text is extremely faint and largely illegible. It appears to be a standard business letter or contract document. The visible fragments include:]

Le présent document est un contrat de vente de produits énergétiques.

Les parties conviennent des conditions de vente suivantes :

1. Objet du contrat : Vente de produits énergétiques.

2. Prix et conditions de paiement : Les prix sont indiqués en annexe.

3. Livraison : Les livraisons doivent être effectuées conformément au calendrier établi.

4. Garantie : Les produits sont garantis contre les défauts de fabrication.

5. Résolution des litiges : En cas de litige, les parties se référeront aux tribunaux compétents.

En témoignage de quoi, les parties ont signé et apposé leurs signatures et sceaux le jour et à la date ci-dessus.